

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

*Portant ouverture au public du terrain  
de football B « Henry »*

Le Maire de la commune de Molinet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU le code du Sport ;

VU l'article 143-26 du code de la Construction et de l'Habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au stade football ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le terrain communal de football B « Henry » de Molinet de type PA (plein air) de 5<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à ouvrir au public dans les conditions précisées ci-après :

**ARTICLE 2 :** Le terrain communal de football B « Henry » de Molinet peut recevoir 299 personnes réparties en places debout soit environ 5 personnes par mètre linéaire de main courante. Le complexe sportif est un bien communal, son utilisation est soumise à l'autorité communale.

**ARTICLE 3 :** La défense contre l'incendie sera assurée au premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Molinet,
- Mme le Préfet de l'Allier
- M. le lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier
- Le SDIS de l'Allier
- Le District de l'Allier

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MOLINET, le 31 juillet 2023



Le Maire,  
Annie-France MONDELIN